

Au regard des articles L. 41211 et suivants et articles R.41211 et suivants du *Code du travail*, les employeurs ont la responsabilité de prendre les mesures nécessaires visant à assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en tenant compte notamment des conditions climatiques.

Le décret n°2008-1382 du 19 décembre 2008, relatif à la protection des travailleurs exposés à des conditions climatiques particulières, a notamment complété l'article R. 4121-1 du *Code du travail*. Celui-ci prévoit désormais que tout employeur doit prendre en considération les « ambiances thermiques », dont le risque de « fortes chaleurs », dans le cadre de sa démarche d'évaluation des risques, de l'élaboration du Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER), et de la mise en œuvre d'un plan d'actions prévoyant des mesures correctives.

L'objet de cette fiche est de proposer la mise en place d'actions préventives ou curatives afin de limiter l'impact sanitaire des épisodes caniculaires sur les personnels, étudiants et visiteurs à l'université Savoie Mont Blanc.

Une vigilance météorologique doit être mise en place afin d'anticiper ces phénomènes.

### Mesures relatives aux personnels

#### Mesures préventives

L'université se doit d'entretenir régulièrement les dispositifs de climatisation des locaux équipés. Peu de locaux étant équipés, il est recommandé aux chefs de service de prévoir l'achat de ventilateurs pour garantir, en période de fortes chaleurs, le confort de leurs personnels travaillant dans des espaces de travail particulièrement exposés.

De même, afin de limiter l'impact de la chaleur dans les locaux, un entretien régulier des stores et volets est préconisé.

Il sera fourni à chaque responsable un tableau recensant sur chaque site les locaux rafraîchis pouvant être utilisés en espaces de travail collectifs ainsi que les points d'eau permettant le remplissage de récipients.

Une communication adaptée à la situation sera diffusée par la direction générale des services de l'établissement (et notamment diffusion à l'ensemble des personnels d'une fiche des consignes à appliquer en période de canicule).

### Mesures curatives

En cas d'alerte canicule, la cellule de crise est activée pour apporter un conseil aux composantes et services.

Durant les périodes de fortes chaleurs, il appartient au chef de service, en relation avec la cellule de crise, d'évaluer les situations individuelles au cas par cas afin de déterminer les mesures utiles :

- Aménager les horaires des personnels
- Adapter le rythme de travail des personnels (pauses fractionnées)
- Regrouper les personnels les plus fragiles dans les locaux les plus frais
- Éviter les manipulations de laboratoire ou travaux lourds en extérieur et/ou exposés au soleil

Il appartient également à chaque personne de se rapprocher de ses responsables pour lui suggérer toute mesure qu'il jugerait utile.

Toutes ces mesures ne doivent pas porter atteinte au principe de continuité du service.

Régulièrement des flashes d'informations pourront être diffusés par la Direction générale des services ou affichés via le réseau des correspondants de la cellule de crise pour rappeler les principales mesures de sécurité à prendre lors de fortes chaleurs.